

Du nouveau sur l'encadrement tarifaire du maintien des garanties santé des anciens salariés (Loi Evin)

Que dit la loi Evin ?

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 impose aux organismes assureurs d'organiser les modalités de maintien de la complémentaire santé, afin de permettre aux anciens salariés bénéficiaires d'une garantie collective de conserver leur couverture complémentaire à un tarif encadré.

Le maintien des garanties engendrait une augmentation de leur coût.

D'une part, l'ancien salarié ne bénéficie plus d'une participation financière de l'entreprise ; d'autre part, le tarif est revalorisé par l'organisme assureur.

L'article 1er du décret du 30 août 1990 prévoyait que les tarifs ne pouvaient être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

En tout état de cause, un organisme assureur pouvait donc appliquer une majoration maximale (+50%) dès la première année de passage en maintien loi Evin.

Exemple :

Dans l'hypothèse d'une cotisation **globale** de 100€ appliquée aux actifs, l'évolution tarifaire, pour un salarié partant, pouvait être de **150€, dès la 1^{ère} année**.

Mais ça, c'était avant !

Depuis la parution du décret n°2017-372 du 21 mars 2017

Ce décret modifie cette tarification en organisant un plafonnement **progressif** des tarifs, **échelonné sur trois ans**.

Pour la première année qui fait suite à la sortie du contrat d'assurance collectif (départ de l'entreprise), il est prévu que les tarifs restent identiques aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Pour la deuxième année, il est prévu que ces tarifs ne puissent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Pour la troisième année, ces tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Exemple :

Dans l'hypothèse d'une cotisation **globale** de 100€ appliquée aux actifs, l'évolution tarifaire, pour un salarié partant, serait :

=>1^{ère} année = **100€**

=>2^{ème} année = **125€**

=>3^{ème} année = **150€**

Un droit à faire valoir dans le cadre du contrat des retraités du groupe, notamment.

Le décret entre en vigueur au titre des contrats souscrits ou des adhésions intervenant à compter du 1er juillet 2017.

Nous considérons que cela vise les contrats ou adhésions individuelles qui seront conclus ou souscrits à cette date, **y compris en prolongement de contrats collectifs déjà souscrits**.

Nous avons donc sollicité la Direction pour une rencontre d'échanges, à cet effet.

A suivre...